



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

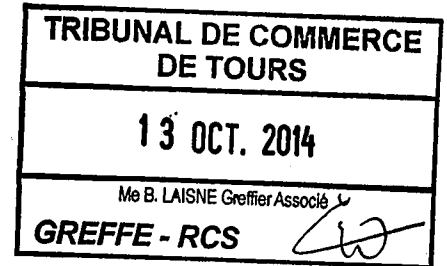
Numéro de gestion : 1997 B 00302

Numéro SIREN : 411 816 176

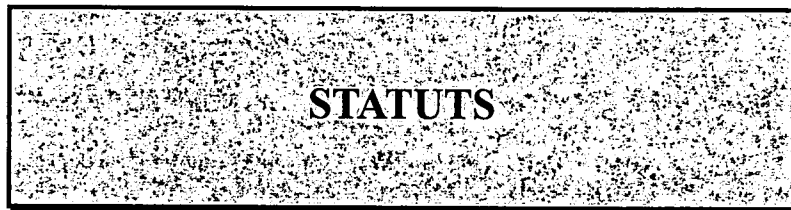
Nom ou dénomination : A.S.P. TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2014 sous le numéro de dépôt 5307

A.S.P. TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 045 000 euros
Siège social : Le Vigneau
37370 SAINT PATERNE RACAN
RCS TOURS 411 816 176



2014005307



Mis à jour suite à l'assemblée générale du 29 septembre 2014

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à SAINT PATERNE RACAN du 10 avril 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A.S.P. TECHNOLOGIES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Vigneau - 37370 SAINT PATERNE RACAN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à la transformation des métaux destinés notamment aux fabrications aéronautiques.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 1) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.
- 2) Par traité en date du 31 mars 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1997, il a été fait apport par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, de sa branche complète d'activité aéronautique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, pour une valeur nette de 5 250 000 F, lequel a été rémunéré par l'émission de 52 500 actions nouvelles de la société ASP TECHNOLOGIES.
- 3) Aux termes d'une assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, le capital social a été augmenté de 1 354 750,65 F par incorporation de réserves par voie d'élévation du montant nominal des actions de 100 F à 124,63 F et converti en euros.
- 4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 357 500 euros par diminution de la valeur nominale de 19 euros à 12,50 euros puis augmenté d'une somme de 357 500 euros par l'émission de 28 600 actions nouvelles de 12,50 euros chacune.
- 5) Aux termes d'une assemblée générale du 8 mars 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 376 200 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 12,50 euros à 8 euros puis augmenté d'une somme de 376 200 euros par l'émission de 47 025 actions nouvelles de numéraire de 8 euros chacune.
- 6) Aux termes d'une assemblée générale du 27 mars 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 496 375 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 8 euros à 4,20 euros.
- 7) Aux termes d'une assemblée générale du 29 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 339 625 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 4,20 à 6,80 euros. Puis le capital a été augmenté de 156 750 euros en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions de 6,80 euros à 8 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE EUROS (1 045 000 €)**, divisé en **130 625 actions de HUIT EUROS (8 €)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles entraînant des modifications statutaires où il est réservé au nu-propiétaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Les cessions et transmissions d'actions entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

2. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives être agréés préalablement par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (30) trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés, autres que le Président, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés ;
- Octroi de financements liés aux acquisitions ci-dessus ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président doivent être constatées par écrit et retranscrites sur un registre spécial réservé à cet effet.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, compte tenu des limitations de pouvoirs qui lui sont imposées.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'Entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Prorogation de la société ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14 des statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la révocation du Président.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit une feuille de présence signée par tous les associés présents ou leurs mandataires et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Le 29 septembre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

A.S.P. TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée au capital de 548 625 euros
Siège social : Le Vigneau, 37370 SAINT PATERNE RACAN
RCS TOURS 411 816 176

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 SEPTEMBRE 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
13 OCT. 2014
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

Le 29 septembre 2014,
A 10 heures,

2014005307

Les associés de la société A.S.P. TECHNOLOGIES se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président par lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier BROSSARD, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-François MERLET, es-qualités de représentant du Cabinet ACOREX AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est *absent*.

Messieurs *gigli et Henry*délégués du comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont *absents*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent *13062* actions sur les 130 625 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves d'un montant de 339 625 euros,
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 156 750 euros,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 339 625 euros pour le porter de 548 625 euros à 888 250 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 130 625 actions existantes de 4,20 euros à 6,80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré :

- prenant acte du consentement unanime des associés pour la réalisation d'une augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux en numéraire par majoration du montant nominal des titres conformément aux dispositions de l'article L225-130 alinéa 2 du code de commerce,
- décide d'augmenter le capital social en numéraire de 156 750 euros pour le porter de 888 250 euros à 1 045 000 euros par l'élévation de la valeur nominale des 130 625 actions existantes de 6,80 euros à 8 euros.

La libération de la majoration du montant nominal des actions sera effectuée en totalité, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social, à compter de ce jour jusqu'au 12 octobre 2014 inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Monsieur le Président procède alors à une interruption de séance, au cours de laquelle, il recueille les souscriptions suivantes par compensation avec des créances sur la société :

la société ATELIER DE SAINT PATERNE à concurrence de la somme de ...156 746, 40 euros

Monsieur Serge BROSSARD à concurrence de la somme de1,20 euros

Monsieur Olivier BROSSARD à concurrence de la somme de1,20 euros

Madame Françoise BROSSARD à concurrence de la somme de1,20 euros

Un arrêté de comptes est établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes à la date du 29 septembre 2014.

La libération des souscriptions est alors effectuée par compensation et constatée par un certificat délivré par le commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée de constater la réalisation définitive des augmentations du capital social décidées dans la première résolution et la deuxième résolution et la modification corrélative des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, des augmentations de capital susvisées dans la première résolution et la deuxième résolution et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« 7) Aux termes d'une assemblée générale du 29 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 339 625 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 4,20 à 6,80 euros. Puis le capital a été augmenté de 156 750 euros en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions de 6,80 euros à 8 euros ».

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE EUROS (1 045 000 €)**, divisé en **130 625 actions de HUIT EUROS (8 €)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, en cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 450 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Olivier BROSSARD



Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 02/10/2014 Bordereau n°2014/2 262 Case n°12

Ext 7741

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Christine MICHALEK
Comptable





SAS A.S.P. TECHNOLOGIES

SAS au capital de 548 625 euros

Le Vigneau

37370 SAINT PATERNE RACAN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

A l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014

ACOREX AUDIT

Membre de la Compagnie Régionale d'Angers



24 Place d'Avesnières - BP 40602 - 53006 Laval Cédex

Tél : 02 43 02 06 00 - Fax : 02 43 68 11 38

E.mail : acorex.audit@acorex.fr - Site internet : www.acorex.fr

SARL au Capital de 20 000 € - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers - RCS Laval 414 804 963

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A.S.P. TECHNOLOGIES et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 29 septembre 2014, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 29 septembre 2014. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à un montant total de 200 030 euros et décomposé comme suit :

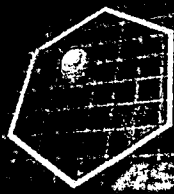
- 200 000 euros (créance de compte courant société ATELIER DE SAINT PATERNE),
- 10 euros (créance de compte courant de Monsieur Olivier BROSSARD),
- 10 euros (créance de compte courant de Monsieur Serge BROSSARD),
- 10 euros (créance de compte courant de Madame Françoise BROSSARD).

Fait à LAVAL, le 29 septembre 2014

ACOREX AUDIT
Jean François MERLET



Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers



TECHNOLOGIES

ANNEXE

ATTESTATION

Page 2

Je soussigné, Olivier Brossard, Président de la société A.S.P. TECHNOLOGIES ayant son siège à Le Vigneau,
37370 SAINT PATERNE RACAN, immatriculée au RCS TOURS sous le numéro 411 816 176,
atteste, au 29 septembre 2014, la position créditrice des comptes courants suivants :

- Compte courant ATELIER SAINT PATERNE (A.S.P.) : 200 000 €,
- Compte courant Olivier BROSSARD : 10 €,
- Compte courant Serge BROSSARD : 10 €,
- Compte courant Françoise BROSSARD : 10 €.

SOIT AU TOTAL :

200 030 €

Olivier BROSSARD
Président

ACOREX AUDIT
Commissaire aux Comptes

LE VIGNEAU
37370 ST PATERNE RACAN
TÉL 33/02 47 49 51 51
FAX 33/02 47 49 51 61

ÉTABLI PAR :
DATE :
VISA :

ACCORD : ()
DATE :
VISA :



SAS A.S.P. TECHNOLOGIES

SAS au capital de 548 625 euros

Le Vigneau

37370 SAINT PATERNE RACAN

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

ACOREX AUDIT

Membre de la Compagnie Régionale d'ANGERS



Place d'Avesnières - BP 40602 - 53006 Laval Cédex

Tél : 02 43 02 06 00 - Fax : 02 43 68 11 38

E.mail : acorex.audit@acorex.fr - Site internet : www.acorex.fr

SARL au Capital de 20 000 € - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers - RCS Laval 414 804 963

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel l'associé ATELIER DE SAINT PATERNE a souscrit à concurrence de 156 746,40 euros au capital de la société ASP TECHNOLOGIES à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014 ;
- Le bulletin de souscription par lequel l'associé Monsieur Olivier BROSSARD a souscrit à concurrence de 1,20 euros au capital de la société ASP TECHNOLOGIES à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014 ;
- Le bulletin de souscription par lequel l'associé Monsieur Serge BROSSARD a souscrit à concurrence de 1,20 euros au capital de la société ASP TECHNOLOGIES à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014 ;
- Le bulletin de souscription par lequel l'associée Madame Françoise BROSSARD a souscrit à concurrence de 1,20 euros au capital de la société ASP TECHNOLOGIES à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014 ;
- Les déclarations incluses dans les bulletins manifestant la décision des associés de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la société ;
- L'arrêté de compte établi le 29 septembre 2014, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 29 septembre 2014, duquel il ressort que les associés possèdent sur la société ASP TECHNOLOGIES une créance de 200 030 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- L'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à LAVAL, le 29 septembre 2014

Pour ACOREX AUDIT

Jean-François MERLET

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie d'Angers